

## 10. F & E - Innovation

10.1. Europäische Innovations- und Technologiebörse – unter [www.ihk-eupen.be](http://www.ihk-eupen.be) -> Information -> Börsen

10.2. Technologiebörsen der deutschen IHKs – unter <http://www.sbh-online.de/cgi-win/techboerse.exe?Start>

10.3. Taxation des produits énergétiques: pas de changements sans un débat de fond!

Sous l'impulsion de la Commission européenne, la taxation des produits énergétiques et de l'électricité pourrait connaître de grands bouleversements d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

C'est ce qui ressort de la proposition de directive que la Commission européenne a adoptée le 13 avril dernier et qui vise à modifier en profondeur la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003. Cette proposition poursuit 3 objectifs principaux:

- garantir un traitement cohérent des différentes sources d'énergie, afin d'assurer une réelle égalité de traitement des consommateurs d'énergie, indépendamment de la source d'énergie utilisée. L'impôt reposerait désormais exclusivement sur la valeur calorifique nette des produits énergétiques et de l'électricité et les taux minima applicables seraient fixés de manière identique en fonction de l'usage de ces produits (comme carburants, combustibles, ... ) ;
- mettre en place un cadre adapté pour la taxation du CO<sub>2</sub> en complément du système d'échange des quotas d'émission du CO<sub>2</sub> ('ETS'), tout en évitant les chevauchements entre les 2 instruments (ce qui se traduit par l'exemption obligatoire des installations soumises à l'ETS et par l'instauration d'un crédit d'impôt pour les secteurs et sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone). Le taux proposé est de 20 EUR/t ;
- mettre en place un cadre approprié pour la taxation des énergies renouvelables, notamment afin de tenir compte de leur contenu énergétique plus faible.

La FEB est en faveur d'un cadre réglementaire harmonisé au niveau européen, afin d'éviter une accumulation de systèmes de taxation sur le CO<sub>2</sub> disparates et non coordonnés à différents niveaux (national, régional, voire même local).

Toutefois, outre l'introduction d'un tel cadre globalement approprié pour la taxation du CO<sub>2</sub>, la proposition de directive revoit également en profondeur et de manière non concertée un certain nombre de principes applicables au cadre existant pour la taxation de l'énergie. Elle envisage ainsi de supprimer les taux différenciés qui existent en fonction de l'usage professionnel ou non des produits énergétiques.

Elle apporte également des changements parfois très importants en ce qui concerne la définition des produits énergétiques taxables, les utilisations exemptées, la détermination de la base imposable, la fixation des taux minima (il n'y aura plus aucune différence entre l'essence et le diesel) et les exonérations et/ou réductions de taux obligatoires ou facultatives.

*Il ne peut être question d'instaurer une nouvelle 'gabelle' sur l'énergie et d'accroître la pression fiscale globale sur les entreprises.*

Pour la FEB, préalablement à toute décision au sein du Conseil européen, il est donc essentiel qu'un débat puisse être ouvert sur la pertinence de ces nouveaux principes et qu'un examen approfondi des changements proposés (notamment par rapport à la politique des accords volontaires en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de CO2 qui est actuellement menée en Belgique) puisse être effectué.

Par ailleurs, il est indispensable que les objectifs poursuivis soient bien clarifiés. Sous couvert d'une politique environnementale et climatique, il ne peut en effet être question d'instaurer une nouvelle 'gabelle' sur l'énergie et d'accroître la pression fiscale globale sur les entreprises.

PHILIPPE LAMBRECHT, ADMINISTRATEUR-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

INFORFEB n° 16 du 5 mai 2011